



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1998/L.26
17 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Cinquantième session
Point 6 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

M. Yokota, M. Park, M. Sang Yong, Mme Warzazi
et M. Weissbrodt : projet de résolution

1998/... Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques
analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment
en période de conflit armé interne

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

Rappelant sa résolution 1993/24, du 25 août 1993, sa décision 1994/109,
du 19 août 1994, et la décision 1994/103 de la Commission des droits de
l'homme, en date du 4 mars 1994, fixant le mandat et le cadre concernant
l'étude sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques
analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période
de conflit armé interne,

Prenant note en particulier de sa décision 1997/114, du 27 août 1997,
par laquelle elle a désigné Mme Gay J. McDougall Rapporteuse spéciale et lui a
demandé d'achever l'étude et de la lui présenter à sa cinquantième session,

Se félicitant de l'adoption, le 17 juillet 1998, à Rome, par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, du Statut de la Cour pénale internationale, qui reconnaît spécifiquement que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour,

Jugeant encourageant que le Statut de la Cour pénale internationale, élaboré à Rome, accorde aussi l'attention voulue à la protection et à la réadaptation des victimes de violences sexuelles, et prévoit des protections importantes pour le rassemblement de preuves et les dépositions des témoins dans les cas de violence liée au sexe et d'esclavage sexuel,

Accueillant avec beaucoup d'intérêt le rapport final de la Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, notamment en période de conflit armé interne (E/CN.4/Sub.2/1998/13),

1. Remercie la Rapporteuse spéciale d'avoir achevé cette étude en respectant les échéances fixées et à un moment essentiel du développement du droit criminel international;

2. Fait sien le point de vue reconnu, selon lequel tous les actes de violence sexuelle, y compris tous les actes de viol et d'esclavage sexuel, qu'ils soient commis dans le cadre d'un conflit armé de manière apparemment sporadique ou qu'ils s'inscrivent dans un projet global ayant pour but d'agresser et de terroriser tel ou tel groupe de population, doivent être condamnés et sanctionnés;

3. Réaffirme la conclusion de l'étude selon laquelle le cadre juridique international du droit humanitaire, du droit relatif aux droits de l'homme et du droit pénal qui existe actuellement proscrit et criminalise la violence et l'esclavage sexuels;

4. Appuie énergiquement l'appel lancé par la Rapporteuse spéciale pour que des mesures soient prises au niveau national et international pour faire face à la fréquence accrue des actes de violence et d'esclavage sexuels en période de conflit armé, y compris en période de conflit armé interne;

5. Demande à tous les États d'adopter et de faire appliquer une législation incorporant le droit pénal international dans leur système juridique interne pour que soient effectivement jugés en tant que crimes

internationaux devant les tribunaux nationaux tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé;

6. Demande aussi à tous les États d'envisager d'adopter une législation conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour conférer à leurs tribunaux nationaux compétence pour connaître des crimes internationaux graves commis dans d'autres États, ce qui augmentera le nombre des juridictions devant lesquelles pourront être jugés les actes de violence sexuelle;

7. Déclare par ailleurs que tous les États doivent veiller à ce que leur système juridique soit conforme à tous les niveaux aux normes universellement admises et en mesure de juger les crimes internationaux et de rendre la justice sans parti pris sexiste;

8. Est consciente qu'il faut soutenir et renforcer l'aptitude de la Cour pénale internationale à juger tous les actes de violence sexuelle commis en période de conflit armé en tant que violations du droit humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme;

9. Affirme de nouveau que les États doivent respecter les obligations internationales qu'ils ont contractées et en vertu desquelles ils sont tenus de poursuivre les coupables et d'indemniser toutes les victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire;

10. Se félicite de la recommandation du rapport final tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies organise une réunion d'experts en 1999 en vue d'adopter des directives pour assurer la poursuite effective, tant au niveau national qu'international, des auteurs de crimes internationaux de violence sexuelle, avec la participation des organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, des institutions spécialisées, de membres du Tribunal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, d'un groupe de juristes représentant les systèmes judiciaires du monde et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes;

11. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport final de la Rapporteuse spéciale aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, au Tribunal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale;

12. Recommande que le rapport final de la Rapporteuse spéciale soit publié par l'Organisation des Nations Unies dans toutes les langues officielles et largement diffusé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme;

13. Demande que le mandat de la Rapporteuse spéciale soit prorogé d'un an et que Mme McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, présente à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Formes contemporaines d'esclavage";

14. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant :

La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 1998/..., en date du .. août 1998, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuve la décision de la Sous-Commission tendant à proroger d'un an le mandat de Mme Gay J. McDougall, en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris en période de conflit armé interne, pour lui permettre de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante et unième session, une mise à jour de son rapport portant sur les faits nouveaux qui seront survenus en rapport avec son mandat. La Commission recommande au Conseil économique et social de faire en sorte que le rapport final de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13) soit publié dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et largement diffusé. Elle recommande au Secrétaire général de faire en sorte que le rapport final soit transmis aux gouvernements, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales, au Tribunal international pour le Rwanda, ainsi qu'au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale.
